

Sur l'Arrêt du 16 Octobre 2007 rendu par la Cour d'Appel de CHAMBERY.

Cet Arrêt a été rendu le 16 Octobre 2007 par la Cour d'Appel

La Cour d'Appel a considéré page 4 ;

«Qu'en l'espèce la déclaration de créance faite le 11 Février 2005 auprès de Maître GUEPIN par l'Avocat du CREDIT MUTUEL, qui n'avait donc à justifier d'aucun pouvoir spécial ».

Maître Bernard DAL FARA, Avocat, a adressé un compte rectifié en date du 11 Février 2005 à Maître Germain GUEPIN, Mandataire de Justice, au nom de sa cliente, la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC. (page [1-](#), [2-](#), [3-](#))

Ce compte rectifié a été adressé à Maître Germain GUEPIN sous forme d'une déclaration de créance prescrit par les articles 50 Loi 85-98 du 25 Janvier 1985, 51-, 67- et 68 Décret n° 85-1388 du 27 Décembre 1985, qui n'a pas été signé par Maître DAL FARA. (page [1-](#))

Le compte rectifié a été signé par le service contentieux de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, qui n'est pas créancier de la SARL OUTILAC. (page [2-](#))

Le compte rectifié en date du 11 Février 2005, si dans sa forme est considéré comme une déclaration de créance, Maître Bernard DAL FARA, Avocat, n'a pas apposé sa signature sur la déclaration de créance.

Concernant la signature d'un Avocat qui n'a pas été apposé sur une déclaration de créance, la Cour de cassation estime ;

«Viole l'article [853](#), alinéa 3, du code de procédure civile, et l'article L. 621-43 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, la cour d'appel qui, pour admettre une créance, retient qu'un avocat n'a pas à justifier de son mandat ad litem et qu'ayant déclaré sur papier à en-tête de son cabinet d'avocat la créance d'une banque, et ayant justifié de ce que la signature apposée était celle de sa secrétaire, la déclaration de la banque est régulière, alors qu'elle avait relevé que la déclaration de créance était signée par la secrétaire de l'avocat qui n'était pas elle-même munie d'un pouvoir spécial et écrit émanant du créancier, produit soit lors de la déclaration de créance, soit dans le délai légal de cette déclaration »

[Cass chambre commerciale du 17 février 2009 n° 08-13728](#)

La Cour d'Appel a considéré page 4 ;

«Qu'il convient par ailleurs d'observer que Monsieur NOGUES s'est porté caution envers le CREDIT MUTUEL, domicilié en son bureau DES FINS à ANNECY et que c'est au bénéfice de ce même CREDIT MUTUEL que l'arrêt du 18 Janvier 2005, a été rendu, de sorte que l'appelant ne rapporte pas la preuve de la fraude dont il fait état ;

Intervient dans la procédure collective de la SARL OUTILAC deux caisses du "CRÉDIT MUTUEL" différentes :

* LA CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS a son siège social 39 rue

Sommelier, BP 161, 74000 ANNECY, est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°317398345 R.C.S. ANNECY

* La CAISSE REGIONNALE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, la CAISSE FEDERALE, a son siège social 99 AV DE GENEVE, BP 564, 74000 ANNECY, est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°329 187 900 R.C.S. ANNECY.

Chaque " CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL " est une société indépendante, avec un numéro de " registre du commerce et des sociétés (RCS) distinct et un patrimoine distinct.

La CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS est par conséquent une personne morale distincte de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC. Monsieur Christian NOGUES s'est porté caution envers la CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, qui est créancier de la SARL OUTILAC, qui doit procéder à la déclaration de sa créance auprès du représentant des créanciers, Maître Germain GUEPIN.

La créance détenue par la CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS sur la SARL OUTILAC a été déclarée par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, qui est un tiers à la procédure collective.

L'arrêt du 18 Janvier 2005 a été rendu par la Cour d'Appel de CHAMBERY au bénéfice de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, qui est un tiers à la procédure collective et une personne morale distincte la CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, qui est le créancier de la SARL OUTILAC, il s'agit de deux caisses du "CRÉDIT MUTUEL" différentes.

Les décisions d'admission de créance n'ont pas été prononcées au bénéfice de la CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, pour preuve :

- L'ordonnance du 20 janvier 2004 du Juge commissaire a été prononcée et notifiée le 23 Janvier 2004 au nom du CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, BP 564 74054 ANNECY CEDEX ainsi que la convocation.

- L'Appel interjeté contre l'ordonnance prononcée le 20 janvier 2004 a été dirigé à l'encontre de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC.

- L'Arrêt du 18 Janvier 2005 de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de CHAMBERY a été rendu au bénéfice de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, INTIME :

- C'est à la requête de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, que l'Arrêt rendu le 18 Janvier 2005 par la Cour d'Appel de CHAMBERY a été signifié, le 10 Mars 2005, à la SARL OUTILAC.

Dés décisions de justice qui ont été prononcées au profit d'un tiers, la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC non partie à la procédure collective.

La CAISSE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC et son Avocat, Maître Bernard DAL FARA, ne pouvait pas ignorer une telle situation.

Maître Bernard DAL FARA, Avocat a répondu et conclu durant toute la procédure de contestation des créances pour le compte du tiers qui a déclaré la créance à la procédure collective, la CAISSE

DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, pour ne pas informé Maître Germain GUEPIN et Monsieur Christian NOGUES agissant en sa qualité de Mandataire Ad-Hoc de la SARL OUTILAC que la déclaration de créance effectuée le 6 Septembre 2002, détenue par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS sur la SARL OUTILAC, avait été déclarée par un tiers, sans mandat spécial, le service contentieux de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC.

Selon une jurisprudence constante de la Chambre commerciale, la Cour de cassation estime ;

« Attendu qu'en statuant ainsi alors que la personne qui déclare la créance d'un tiers, si elle n'est pas avocat, doit être munie d'un pouvoir spécial et écrit, produite lors de la déclaration de créance ou dans le délai légal de celle-ci, la cour d'appel a violé le texte susvisé »

[Cass. com., 30 janvier 2007, Pourvoi N° 05-17141;](#)

Concernant plus spécialement les CAISSES du réseau CREDIT MUTUEL, la Cour de cassation estime ;

La caisse de Crédit mutuel de Reims ... a déclaré sa créance, la déclaration ayant été signée par M. REMY, responsable du service contentieux sur papier à en-tête de la Caisse fédérale du Crédit mutuel Champagne Ardenne (la caisse fédérale) ;

Mais attendu que la déclaration de créance au passif du redressement judiciaire équivaut à une demande en justice et qu'aux termes des articles 416 et 853 du NCPC et 175 du décret 85-1388 du 27 décembre 1985, lorsque cette déclaration n'est pas effectuée personnellement par le créancier ou son préposé, mais par un mandataire, celui-ci, s'il n'est pas Avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial; qu'en relevant que le Crédit mutuel était une personne morale distincte de la Caisse fédérale, que dans sa déclaration, M. Remy se présentait comme le responsable du service contentieux de la Caisse fédérale et que celle-ci ne justifiait pas d'un mandat de déclarer les créances du Crédit mutuel, la Cour d'appel a répondu, en les écartant, aux conclusions invoquées ; que le moyen n'est pas fondé »

[Cass. com., 30 octobre 2000, Pourvoi N° 98-11317;](#)

C'est donc pour que Maître Germain GUEPIN et Monsieur Christian NOGUES agissant en sa qualité de Mandataire Ad-Hoc de la SARL OUTILAC ne se rendent pas compte que la déclaration de créance effectuée le 6 Septembre 2002, avait été déclarée par un tiers, sans mandat spécial, par le service contentieux de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC.

Ce qui avait pour conséquence que la créance détenue par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS sur la SARL OUTILAC était définitivement perdue.

Que La CAISSE DU CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC et son Avocat, Maître Bernard DAL FARA, n'ont pas indiqué à Maître Germain GUEPIN, à Monsieur Christian NOGUES agissant en sa qualité de Mandataire Ad-Hoc de la SARL OUTILAC, ni même aux juridictions qui ont prononcé une décision d'admission de créance, qu'il y avait erreur sur la personne morale.

Il s'agit d'une manœuvre frauduleuse qui s'inscrit dans une ambiance d'escroquerie par jugement, du reste Maître Bernard DAL FARA, l'Avocat du CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC a été radié à la suite de cette affaire intolérable.

Monsieur Christian NOGUES a été informé de cette escroquerie par jugement que le 28 Avril 2007, lorsqu'il a eu connaissance que la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC et la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS étaient deux personnes morales distinctes.

La Cour d'Appel a considéré page 4 ;

«Qu'en tout état de cause, le CREDIT MUTUEL dispose aujourd'hui d'une décision admettant sa créance de manière définitive ;

Rappelons que l'ordonnance prononcée le 20 janvier 2004 par le Juge commissaire et l'Arrêt rendu le 18 Janvier 2005 par la Cour d'Appel de CHAMBERY ont été prononcées au bénéfice de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, qui n'est pas créancier de la SARL OUTILAC, mais un tiers à la procédure collective.

Par conséquent il n'existe aucune décision d'admission de créance prononcée au bénéfice de la CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS.

Les créances de la SARL OUTILAC seront admises de manière définitives, lorsque l'état des créances admises et signé par le juge commissaire aura été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article 83 Décret n° 85-1388 du 27 Décembre 1985.

Pour preuve [l'attestation](#) de Maître Germain GUEPIN, mandataire judiciaire en date du 10 Mars 2009, " l'état des créances de la SARL OUTILAC n'a pas fait l'objet d'un dépôt au Greffe du tribunal de Commerce, ce qui a comme conséquence que les créances du CREDIT MUTUEL n'ont pas été admises et la publicité prévue au BODACC n'a pas pu paraître, les dites créances sont toujours contestées.»

Du fait que la publicité prévue au BODACC n'a pas pu paraître, Monsieur Christian NOGUES, en sa qualité de caution, n'est pas en mesure de faire une réclamation contre l'état des créances en application de l'article [103 de la loi 85-98 du 25 janvier 1985](#), qui prescrit : Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 102, peut en prendre connaissance et former réclamation dans un délai qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le juge-commissaire statue sur la réclamation, après avoir entendu ou dûment appelé le mandataire judiciaire et les parties intéressées.

Le recours contre la décision du juge-commissaire statuant sur la réclamation est porté devant la cour d'appel.

Selon une jurisprudence constante de la Chambre commerciale, la Cour de cassation estime ;

Vu l'article L. 621-102 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005, l'article [103 de la loi du 25 janvier 1985](#) et l'article [620](#) du code de procédure civile ;

..... la caution solidaire du débiteur peut, comme toute personne intéressée au sens de l'article 103 de la loi du 25 janvier 1985, contester l'état des créances déposé au greffe, lequel n'acquiert autorité de la chose jugée à son égard quant à l'existence et au montant de la créance qu'à l'expiration du délai légal de réclamation ;

qu'en écartant le moyen tiré de l'extinction de la créance faute de déclaration régulière, motif pris " que l'admission de la créance par le liquidateur mettait fin à tout débat sur la déclaration de créances et acquérait quant à son existence à son montant l'autorité de la chose jugée à l'égard de la caution ", sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'état des créances avait fait l'objet d'une publication au BODACC et si en conséquence, le délai de recours ouvert à la caution à compter de sa publication était expiré,

la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 103 de la loi du 25 janvier 1985 et de l'article 82 du décret du 27 décembre 1985, dans leur rédaction antérieure à la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 ;

Cass. Com. du 9 décembre 2008 n°07-14119

Vu les articles 103 de la loi du 25 janvier 1985 et 83 du décret du 27 décembre 1985 ;

Attendu que pour débouter les époux Y... de leur demande, l'arrêt retient que les époux Y... ne justifient pas avoir formé réclamation sur l'état des créances, ce recours n'étant ouvert que dans le délai de quinze jours suivant la publication au BODACC du dépôt de l'état des créances, que ce délai est manifestement écoulé à ce jour, alors que la liste des créances déclarée a été transmise pour vérification pour le 22 juin 1993 au plus tard, qu'à défaut de contestation dans le délai prescrit par la débitrice principale ou de réclamation sur l'état des créances pour les cautions, ces derniers ne sont pas recevables à invoquer l'extinction de la créance déclarée par la banque le 22 juin 1992 ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'état des créances avait fait l'objet d'une publication au Bodacc et si, en conséquence, le délai de recours ouvert à la caution à compter de cette publication par les textes susvisés était expiré, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Cass. Com. du 5 février 2002 n°99-10224

Vu les articles 103 de la loi du 25 janvier 1985 et 83 du décret du 27 décembre 1985 ;

Attendu qu'en application de ces textes, la caution solidaire du débiteur peut, comme toute personne intéressée, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 102 de la même loi, contester l'état des créances déposé au greffe, lequel n'acquiert autorité de la chose jugée à son égard, quant à l'existence et au montant de la créance, qu'à l'expiration du délai légal de réclamation ;

Attendu que, pour accueillir la demande de la banque, l'arrêt qui, par motifs adoptés, constate que la créance a été admise sans contestation, et retient que cette admission s'impose à tous, y compris à la caution solidaire qui peut être poursuivie sur la base de ce titre, relève, par motifs propres, que si la caution peut faire valoir des exceptions qui lui sont personnelles, la décision d'admission a autorité de chose jugée à son égard, que la caution ait ou non été avisée de la déclaration de créance et de la décision qui en ait résulté ;

Attendu qu'en se prononçant ainsi, sans constater si le délai de recours ouvert à la caution par les textes susvisés était expiré, et si, en conséquence, la décision d'admission avait acquis, à l'égard de M. X..., autorité de chose jugée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Cass. Com. du 16 mars 1999 n°96-21920

La Cour d'Appel a considéré page 4 ;

«Que suite à cette décision, n'ayant pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation le CREDIT MUTUEL a procédé à une nouvelle déclaration de créance rectifiée en date du 11 Février 2005 à l'encontre de laquelle il n'est pas établi qu'une action en contestation ait été à nouveau engagée devant le Juge Commissaire ;

Rappelons que l'ordonnance prononcée le 20 janvier 2004 par le Juge commissaire et l'Arrêt rendu le 18 Janvier 2005 par la Cour d'Appel de CHAMBERY ont été prononcées au bénéfice de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, qui n'est pas créancier de la SARL OUTILAC, mais un tiers à la procédure collective.

Maître Bernard DAL FARA, Avocat, a adressé un compte rectifié en date du 11 Février 2005 à Maître Germain GUEPIN, Mandataire de Justice, au nom de sa cliente, la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAVOIE MONT BLANC, qui est un tiers, non partie à la procédure collective. (page 1-, 2-, 3-)

Les créances de la SARL OUTILAC seront admises de manière définitives, lorsque l'état des créances admises et signé par le juge commissaire aura été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article 83 Décret n° 85-1388 du 27 Décembre 1985.

Force est de constater qu'il n'existe aucune décision judiciaire d'admission de créance prononcée au bénéfice de la CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS.

Pour preuve [l'attestation](#) de Maître Germain GUEPIN, mandataire judiciaire en date du 10 Mars 2009,

Les créances seront admises de manière définitive que lorsque l'état des créances admises et signé par le juge commissaire aura été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article 83 Décret n° 85-1388 du 27 Décembre 1985.

Le représentant des créanciers, Maître Germain GUEPIN a adressé un [courrier recommandé](#) le 10 Mars 2009 au créancier (CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS) en proposant au Juge Commissaire une admission de cette créance pour « Zéro euro »

La CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS disposait d'un délai de 30 jours pour répondre à cette contestation, sauf de perdre définitivement sa créance sur la Société OUTILAC.

La CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS n'a pas contesté cette admission de créance pour « Zéro euro » dans les 30 jours, ni par la suite.

Par décision du 10 Juin 2009, le Tribunal de commerce en a tiré les conséquences logiques :

« Que le CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS n'ayant pas répondu dans le délai, il y a à dire que ce créancier ne dispose plus du droit de contestation de la proposition de Me GUEPIN, en sa qualité de représentant des créanciers »

Il convient de rappeler que Maître Germain GUEPIN a proposé l'admission de la créance du CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS sur la Société OUTILAC pour « Zéro euro »

La décision du Tribunal de commerce a été régulièrement notifiée et, n'a fait l'objet d'aucun recours de la part du CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS.

Le CRÉDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS ne dispose donc d'aucune créance à l'encontre de la SARL OUTILAC à l'issue de la procédure de vérifications des créances.

Il résulte de cette décision prononcée le 10 Juin 2009 à l'encontre de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANNECY BONLIEU LES FINS, que sa créance sur l'état des créances sera admise pour

« Zéro euro » par le juge commissaire, pour être déposé au greffe du Tribunal de Commerce et publié au BODACC.

Sur pourvoi déposé par Monsieur Christian NOGUES contre l'Arrêt du 16 Octobre 2007 rendu par la Cour d'Appel de Chambéry, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

Mais attendu que l'arrêt retient qu'une décision du 18 janvier 2005, ayant acquis force de chose jugée, a fixé la créance au titre du prêt et rendu déterminable celle relative au compte courant, puis que la caisse a présenté de ce chef, le 11 février 2005, un décompte rectifié qui n'a pas été contesté ; que par ces seuls motifs rendant inopérants les griefs des trois premières branches, la cour d'appel, devant laquelle la caution n'a pas allégué ne pas avoir été en mesure de faire une réclamation contre l'état des créances en application de l'article 103 de la loi du 25 janvier 1985, a, sans méconnaître les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé.

En effet Monsieur Christian NOGUES, en sa qualité de caution, n'est pas en mesure de faire une réclamation contre l'état des créances en application de [l'article 103](#) de la loi 85-98 du 25 janvier 1985, qui prescrit :

Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 102, peut en prendre connaissance et former réclamation dans un délai qui sera fixé par décret en Conseil d'État.

Le juge-commissaire statue sur la réclamation, après avoir entendu ou dûment appelé le mandataire judiciaire et les parties intéressées.

Le recours contre la décision du juge-commissaire statuant sur la réclamation est porté devant la cour d'appel.

Pour preuve l'[attestation](#) de Maître Germain GUEPIN, mandataire judiciaire en date du 10 Mars 2009, « l'état des créances de la SARL OUTILAC n'a pas fait l'objet d'un dépôt au Greffe du tribunal, en conséquence les créances du CREDIT MUTUEL n'ont pas été admises et la publicité prévue au BODACC n'a pas pu paraître, les dites créances sont toujours contestées.»